



DÉMARCHE DE MISE EN ACCESSIBILITÉ MODE D'EMPLOI

À l'attention des
propriétaires
et gestionnaires ERP

SOMMAIRE

- 1** Votre établissement est-il un ERP ? page 2
- 2** Quelle est sa catégorie ? page 2
- 3** Comment s'assurer que mon ERP est accessible ? page 3
- 4** Quelle démarche réaliser à l'issue du diagnostic ? page 4
- 5** Que faire une fois les travaux terminés ? page 6
- 6** Le registre d'accessibilité page 7

DDTM34

Direction départementale des territoires
et de la mer



PREFET
DE L'HERAULT

Vous êtes propriétaire, public ou privé, d'un établissement recevant du public (ERP)

Quelle que soit son année de construction vous devez déclarer et faire connaître son niveau d'accessibilité.

La déclaration et les travaux liés à l'accessibilité incombent au propriétaire sauf lorsque le bail ou la convention de mise à disposition transfère ces obligations au locataire (art 1719 du code civil).

1 Votre établissement est-il un ERP ?

L'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation indique que :

« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Il s'agit par exemple :

- des commerces,
- des établissements scolaires,
- des hôtels,
- des cabinets médicaux et paramédicaux,
- des lieux de culte,
- des locaux administratifs,
- des restaurants,
- des salles polyvalentes ou de réunions,
- des salles de dances,
- des musées, des salles d'exposition,
- des locaux associatifs ou sportifs même lorsqu'ils sont exclusivement réservés aux adhérents.

La liste est définie par l'article GN1 du règlement de sécurité incendie (arrêté ministériel du 25 juin 1980).

2 Quelle est sa catégorie ?

Le classement de votre ERP de 1 pour les plus importants (capacité d'accueil supérieur à 1500) à 5 pour les plus modestes (capacité d'accueil inférieur à 300 personnes) est mentionné dans votre registre de sécurité incendie.

Il est également possible de vous rapprocher de votre mairie ou du service prévention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault pour connaître votre classement.

Si votre établissement n'a pas vocation à recevoir du public vous n'avez aucune formalité à remplir au titre de l'accessibilité.

3 Comment s'assurer que mon ERP est accessible ?

Seul un diagnostic peut le certifier

Si l'ERP est classé de la 1ère à la 4ème

Compte tenu de la complexité de ces dossiers, il est vivement conseillé de faire appel à un professionnel pour une prise en compte de l'ensemble des exigences réglementaires.

S'il est classé en 5ème catégorie

Bien qu'il soit conseillé de faire appel à un professionnel, la réalisation d'un autodiagnostic reste possible.

Un outil d'autodiagnostic est disponible sur l'internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e2>

**Ad'AP ou registre public d'accessibilité :
Attention au démarchage agressif et menaçant !**



Certaines sociétés pratiquent un démarchage agressif, par téléphone, fax ou mail, en se faisant passer parfois pour une autorité administrative.

Nous vous invitons à la plus grande vigilance

BONS RÉFLEXES

- ✎ consulter les sites internet gouvernementaux,
- ✎ se méfier des méthodes jugées agressives,
- ✎ et surtout ne jamais donner ses coordonnées bancaires au téléphone.
- ✎ En cas de malversation avérée, ne pas hésiter à exiger le remboursement et à saisir la justice.



4 Quelle démarche réaliser à l'issue du diagnostic ?

2 cas se présentent

▶ 1er cas - Votre établissement est accessible

S'il est classé en 5ème catégorie :
vous devez transmettre une attestation sur l'honneur

S'il est classé de la 1ère à la 4ème catégorie :
vous devez transmettre une attestation accessibilité accompagnée de justificatifs :

- photographies,
- PV de visite d'ouverture accessibilité,
- attestation de bureau de contrôle,...

POUR RÉALISER VOTRE ATTESTATION

Un formulaire en ligne a été créé afin de permettre à un propriétaire ou un exploitant d'un ERP accessible de se déclarer conforme, via la plateforme [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr).

Ce formulaire est disponible sur le lien suivant :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-d-accessibilite-erp-siret>

Néanmoins, vous pouvez transmettre vos attestations à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault avec copie à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.



▶ 2e cas - Votre établissement n'est pas accessible, ou s'il nécessite la formulation d'une demande de dérogation quel que soit le motif

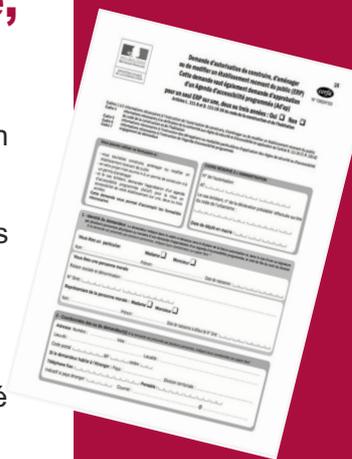
Déposer en mairie une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824*03).

Ce dossier pourra comporter une ou plusieurs demandes de dérogation pour les motifs suivants :

- 1- difficulté technique,
- 2- préservation du patrimoine,
- 3- impossibilité de financer les travaux, incompatibilité avec la gestion et la pérennité de l'exploitation (exemple : diminution de surface de vente),
- 4- refus de la copropriété (exclusivement pour les ERP situés dans des lieux d'habitation).

Toute demande de dérogation devra être justifiée par la présence de justificatifs.

Nota : une demande de dérogation sur un type de handicap (ex. moteur) n'exclut pas la mise en conformité sur d'autres handicaps (ex. visuel)



LE DOSSIER DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE COMPOSÉ DE

- **l'imprimé d'autorisation de travaux** (AT) sur lequel devront notamment figurer les références cadastrales d'implantation de l'établissement (section et numéro de parcelle) de même que l'état des lieux, les actions envisagées pour rendre l'établissement accessible et le coût que cela représente (page 4 de l'imprimé),
- **un plan** permettant de situer l'établissement sur la commune (extrait cadastral),
- **un plan des abords** permettant de visualiser le stationnement et le cheminement donnant accès depuis le domaine public jusqu'à l'entrée de l'établissement
- **un plan côté de chaque niveau avant travaux**,
- **un plan côté de chaque niveau après travaux** (indication de l'entrée, longueur des murs et des cloisons, largeurs des portes, représentation des aires de manœuvre de porte, des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, détail des sanitaires...) avec indication des éventuelles différences de niveaux entre l'intérieur et l'extérieur – Ce plan précisera clairement les zones ouvertes au public et celles qui lui sont interdites (désignation des locaux),
- **une notice descriptive d'accessibilité** décrivant les prestations délivrées dans l'établissement et expliquant comment le public est accueilli (stationnement, matériaux utilisés pour le chemin d'accès, type de porte, description du mobilier d'accueil ou de paiement, équipements présents dans les sanitaires, dans les cabines d'essayage...),
- **une notice descriptive de sécurité incendie**,
- **dans le cas où une dérogation serait sollicitée des photographies de certains éléments** de l'établissement peuvent utilement venir compléter le dossier mais en aucun se substituer aux plans,
- **si le dossier est déposé par une collectivité ou par un établissement public, la délibération** de l'organe délibérant ou du conseil d'administration autorisant le demandeur à présenter une demande d'Ad'AP.

A l'issue de l'instruction du dossier complet par les commissions d'accessibilité et de sécurité incendie, la mairie vous adressera sa décision accordant ou refusant les travaux.

Le délai d'instruction ne pouvant excéder 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier ou de la date de complément, il conviendra de solliciter la commune si une telle décision ne vous parvenait pas d'autant que les travaux ne pourront débuter qu'à réception de cette décision.

5 Que faire une fois les travaux terminés ?

▶ Votre établissement est classé en 5ème catégorie

Transmettre **une attestation sur l'honneur** d'achèvement des travaux accompagnée de justificatifs (photographies, factures acquittées...)

▶ Votre établissement fait l'objet d'un permis de construire quelle que soit sa catégorie ou d'un Ad'AP pour les établissements classés de la 1ère à la 4ème catégorie

Transmettre, **une attestation d'achèvement des travaux** produite par un bureau de contrôle agréé ou par un architecte

▶ Seul les établissements soumis à une autorisation de travaux de la 1er à la 4ème catégorie, pourront faire l'objet d'une visite par la commission d'accessibilité.

POUR RÉALISER VOTRE ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX :

Un formulaire en ligne a été créé afin de permettre à un propriétaire ou un exploitant d'un ERP ayant achevé ses travaux de mise en accessibilité de se déclarer conforme, via la plateforme **demarches-simplifiées.fr**.

Ce formulaire est disponible sur le lien suivant : **<https://www.demarches-simplifiées.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>**

Néanmoins, vous pouvez transmettre vos attestations à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault avec copie à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

6 Le registre d'accessibilité

Depuis le 30 septembre 2017, l'ensemble des dispositions prises par l'établissement permettant l'accueil de tous, notamment des personnes en situation de handicap et l'accès à l'ensemble des prestations en vue desquelles le lieu a été conçu, doit être porté à la connaissance du public.

Pour ce faire, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition du public et se présenter soit sous une forme physique (classeur, cahier..), soit sous une forme dématérialisée (document consultable sur tablette, smartphone...) voire mis en ligne sur un site internet.

Son contenu sera fonction du niveau d'accessibilité de l'établissement et de sa catégorie. Il comportera :

- une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP

- le degré d'accessibilité de l'ERP :

- pour les ERP nouvellement construits, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire,
- pour les ERP existants conformes, l'attestation d'accessibilité,
- pour les ERP sous Ad'AP, le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans), et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement,
- pour les ERP sous autorisation de travaux, la notice d'accessibilité,
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux ou avis de commission accordant la ou les dérogations.

- la formation du personnel à l'accueil du public à travers :

- la plaquette informative de la délégation ministérielle à l'accessibilité intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées » disponible sur :
- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>
- la description des actions de formation
- pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs.

- les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité.

Les outils d'aide à la réalisation du registre d'accessibilité sont disponibles sur l'internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>

7 Ce qu'il faut retenir

Pour déclarer son ERP, il faut :

- ▶ Déterminer si l'établissement est un ERP et de quelle catégorie,
- ▶ Réaliser un diagnostic ou un autodiagnostic pour connaître son niveau d'accessibilité,
- ▶ Si l'ERP est accessible, transmettre votre attestation via le site demarches-simplifiees.fr ou à la DDTM avec copie en mairie,
- ▶ Si l'ERP n'est pas accessible, déposer une demande d'autorisation de travaux en mairie en formulant si nécessaire une ou plusieurs dérogations,
- ▶ A l'achèvement des travaux, attester que l'établissement est accessible en joignant des justificatifs démontrant la conformité (variable selon la catégorie),
- ▶ Mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité retraçant le niveau d'accessibilité de l'établissement.

Directeur de publication
Matthieu GREGORY

Conception
DDTM34/SHAJ/COM

Edition Octobre 2018

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Hérault (Ddtm34)
Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier
CS 60556 - 34064 Montpellier Cedex 2
☎ 04 34 46 60 00

